

2<sup>a</sup> — Notions sur la variation de la pression avec l'altitude;

3<sup>o</sup> — Application de la formule :

$$Z = 60 (tm + 269) \frac{p_0 - p_1}{p_0 + p_1}$$

4<sup>o</sup> — Réduction de la pression au niveau de la mer;

5<sup>o</sup> — Calcul simplifié d'une altitude au moyen du baromètre;

6<sup>o</sup> — Réduction de la pression à gravité normale.

d) — *Eau dans l'atmosphère*

1<sup>o</sup> — Evaporation; humidité spécifique; atmosphère saturée; humidité relative;

2<sup>o</sup> — Condensation de la vapeur d'eau atmosphérique; causes et effets;

3<sup>o</sup> — Nuages; nébulosité;

4<sup>o</sup> — Pluie;

5<sup>o</sup> — Répartition de la pluie dans l'Ouest africain;

6<sup>o</sup> — Mesures de la hauteur d'eau; comment est-elle mesurée si l'éprouvette vient à être cassée? Quand mesure-t-on la pluie?

7<sup>o</sup> — Définition des principaux météores; grain; grain orageux; éclairs; orage; brouillard; brume; brume sèche; grésil; grêle; rosée; visibilité; averses; bruine; vent de sable arc-en-ciel; couronne; halos.

e) — *Vent*

1<sup>o</sup> — Roses des vents à 4, 8, 16, 32, 36 et 40 directions; direction du vent;

2<sup>o</sup> — Estimation de la vitesse du vent; transformation des kilomètres-heures en mètres-secondes et inversement; force du vent (échelle Beaufort);

3<sup>o</sup> — Notions sur les courants aériens en Afrique occidentale française;

4<sup>o</sup> — Définition d'un cyclone et d'un anticyclone; description des vents dans les deux cas.

f) — *Divers*

1<sup>o</sup> — Définition de la déclinaison magnétique;

2<sup>a</sup> — Marche à suivre pour la mise en station d'un théodolite de sondage;

3<sup>o</sup> — Calcul et méthode pratiques de dépouillement d'un sondage;

4<sup>o</sup> — Vitesse et force ascensionnelle des différents ballons employés en Afrique occidentale française. Gonflement d'un ballon et précautions à prendre;

5<sup>o</sup> — Description de la fabrication de l'hydrogène; produits employés; précautions à prendre;

6<sup>o</sup> — But des courbes de correction sur les diagrammes; manière de les effectuer; échelles employées, repères sur les diagrammes; pourquoi les fait-on?

7<sup>o</sup> — Codes météorologiques usuels employés en Afrique occidentale. Symboles employés et signification de ces derniers;

8<sup>o</sup> — Changement des diagrammes des enregistreurs;

9<sup>o</sup> — Notions sur les fuseaux horaires.

*Plantons*

ARRETE N° 300 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des plantons à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 2. — Le recrutement du cadre local des plantons est assuré exclusivement par le reclassement des agents du cadre équivalent déjà existant.

Ce reclassement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. susvisé.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des brigadiers-plantons de 2<sup>e</sup> et plantons de 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes, qui perdront toute ancienneté.

ART. 3. — Au terme de ce reclassement, le recrutement de cet emploi sera assuré par des agents auxiliaires ou journaliers.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

*Assistants de Police*

ARRETE N° 301/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Assistants de Police à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les Assistants de Police concourent au Service de la Sûreté et de la Police sous la direction des fonctionnaires du cadre supérieur de la Police.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 3. — Les Assistants de Police sont recrutés :

1<sup>o</sup> — En qualité d'Assistants-adjoints de 3<sup>e</sup> classe parmi les candidats diplômés de l'Ecole William Ponty (Section administrative) qui se sont spécialisés dans le Service de l'Identité judiciaire après un stage à la Sûreté Générale ;

2<sup>o</sup> — En qualité d'Assistants stagiaires parmi les candidats titulaires du C.E.P.E. ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

a) — Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 2 ;

b) — Rédaction d'un rapport (2 heures), coefficient 3 ;

c) — Une interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (1 heure ½), coefficient 2 ;

d) — Une interrogation écrite sur la géographie de l'A.O.F. et du Togo (1 heure), coefficient 1 ;

e) — Une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique et géométrie) — (2 heures) — coefficient 1 ;

f) — des épreuves d'athlétisme, coefficient 2.

Le niveau des épreuves est celui de la 2<sup>e</sup> année de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats pourvus du diplôme de sortie de l'Ecole primaire supérieure auront une bonification de 1/5<sup>e</sup> des points obtenus.

La commission de correction du concours est composée comme suit :

*Président :*

Le Chef du Service de la Sûreté.

*Membres :*

Un Administrateur-adjoint ou un agent des services civils ;

Un commissaire ou inspecteur de police ;

Un instituteur européen ;

Un assistant de police.

Les épreuves d'athlétisme sont subies devant cette commission qui s'adjoint un moniteur d'éducation physique désigné par le Commissaire de la République.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

ART. 4. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade d'assistant principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo.

Cet examen est ouvert aux assistants de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux assistants principaux.

La composition de la commission prévue pour l'examen est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

#### HABILLEMENT — ARMEMENT

ART. 5. — La tenue des assistants de police est la suivante :

*Tenue en drap :* Vareuse de drap noir du modèle des sous-officiers d'infanterie coloniale à col droit ou rabattu à sept boutons argentés portant en relief le mot : « Police » et portant :

1<sup>o</sup> — au col, des écussons sur drap noir au faisceau de licteur (javelot) en métal argenté ou brodés argent ;

2<sup>o</sup> — des parements de manches sur drap noir, à deux rangs de deux galons en argent de cinq millimètres entrelacés pour les assistants principaux, à un seul rang pour les assistants ;

Pantalon uni.

Péléline à capuchon.

Képi souple en drap noir reproduisant les insignes des parements de manches et un galon montant. Jugulaire en cuir noir verni. Casque blanc ou kaki, modèle de l'armée avec écusson au faisceau de licteur (javelot) en métal argenté de six centimètres de hauteur et de quatre centimètres de largeur. Jugulaire en cuir noir verni.

Ceinturon en cuir noir verni et revolver du modèle de l'armée.

*Tenue en toile :* Effets de toile blanche ou kaki de même forme que ceux en drap avec, sur appliqués et parements mobiles, les attributs du col et des manches du grade.

La tenue en drap est facultative.

ART. 6. — Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les fonctionnaires du cadre. Toutefois, en cas de mission spéciale, ils peuvent en être dispensés par le chef du service.

L'habillement est à la charge de ces fonctionnaires qui percevront une indemnité mensuelle et recevront, en outre, une première mise d'équipement dont les taux seront fixés ultérieurement.

L'armement est fourni par le territoire.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 7. — Les inspecteurs auxiliaires de police actuellement en service seront reclassés dans le nouveau cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n<sup>o</sup> 288/P. du 7 juin 1945 réglant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des :

Inspecteurs auxiliaires principaux de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes ;

Inspecteurs auxiliaires de 7<sup>e</sup> classe, qui perdront toute ancienneté.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n<sup>o</sup> 158 du 11 mars 1933, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n<sup>o</sup> 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.